

**CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET
PROFESSIONNEL**

Avenant N° 21



M

JRV

R

Les parties signataires du présent avenant décident de modifier l'Annexe 1 de la Convention collective de branche du basket professionnel relatif aux salaires minima comme suit :

CONVENTION COLLECTIVE DU BASKET PROFESSIONNEL

Accord de salaire joueur

Annexe 1 – Rémunérations minima pour la saison 2017/2018

1- Rémunérations minima des joueurs « professionnels »

La rémunération effective en euros au titre de la saison 2017/2018 de chaque joueur professionnel, à l'exception des joueurs sous premier contrat professionnel tels que définis à l'article 2, ne peut désormais être inférieure aux minima ci-dessous :

Saison 2017/2018				
	PRO A		PRO B	
Nb mois travaillés	Sal. annuel brut	Sal. mens. Brut	Sal. annuel brut.	Sal. mens. Brut
12 mois	32000	2667	21200	1767
11 mois	32000	2909	21200	1927
10 mois	32000	3200	21200	2120
9 mois	29000	3222	20000	2222
8 mois	28000	3500	19000	2375
7 mois	26000	3714	18000	2571
6 mois	23000	3833	17000	2833
5 mois	20000	4000	15000	3000
4 mois et moins	16000	4000	12000	3000

Ces rémunérations minima incluent au maximum 15% d'avantages en nature éventuels. En d'autres termes, la partie de ces rémunérations minimales versées aux joueurs sous forme de salaire ne peut pas être inférieure à 85% de leurs montants.

2- Rémunérations minima des « premiers contrats » de joueur professionnel

La rémunération brute en euros à compter de la saison 2017/2018 de tout joueur, âgé de moins de vingt-deux ans au 1^{er} juillet de ladite saison, et préalablement licencié auprès d'un club affilié à la Fédération Française de Basket-ball, ne peut être inférieure aux minimas fixés ci-dessous au cours de la saison de l'entrée en vigueur de son premier contrat de joueur professionnel et des deux saisons suivantes éventuelles.

En cas de contrat conclu en cours de saison, le minimum de rémunération sera calculé au prorata *temporis* pour la saison concernée.

	PRO A - Salaire annuel brut	PRO B - Salaire annuel brut
Première saison	19600	17900
Deuxième saison	25800	19100
Troisième saison	31000	20600



Ces rémunérations minima incluent au maximum 15% d'avantages en nature éventuels. En d'autres termes, la partie de ces rémunérations minimales versée aux joueurs en numéraire ne peut pas être inférieure à 85% de leurs montants.

Toutefois, et conformément aux dispositions de la Convention collective nationale du sport, la rémunération minimale correspondant au salaire minimum conventionnel doit être versée hors avantages en nature.

CONVENTION COLLECTIVE DU BASKET PROFESSIONNEL

Accord de salaire joueur

Annexe 1 – Rémunérations minima pour la saison sportive 2018/2019

1- Rémunérations minima des joueurs « professionnels »

La rémunération effective en euros au titre de la saison 2018/2019 de chaque joueur, à l'exception des joueurs sous premier contrat professionnel tels que définis à l'article 2, ne peut désormais être inférieure aux minima ci-dessous :

Saison 2018/2019				
	PRO A		PRO B	
Nb mois travaillés	Sal. annuel brut	Sal. mens. Brut	Sal. annuel brut.	Sal. mens. Brut
12 mois	33000	2750	21800	1817
11 mois	33000	3000	21800	1982
10 mois	33000	3300	21800	2180
9 mois	30000	3333	20500	2278
8 mois	28500	3563	19400	2425
7 mois	26500	3786	18300	2614
6 mois	23500	3917	17200	2866
5 mois	20000	4000	15000	3000
4 mois et moins	16500	4125	12300	3075

Ces rémunérations minima incluent au maximum 15% d'avantages en nature éventuels. En d'autres termes, la partie de ces rémunérations minimales versées aux joueurs sous forme de salaire ne peut pas être inférieure à 85% de leurs montants.

2- Rémunérations minima des « premiers contrats » de joueur professionnel

La rémunération brute en euros à compter de la saison 2018/2019 de tout joueur, âgé de moins de vingt-deux ans au 1er juillet de ladite saison, et préalablement licencié auprès d'un club affilié à la Fédération Française de Basket-ball, ne peut être inférieure aux minimas fixés ci-dessous au cours de la saison de l'entrée en vigueur de son premier contrat de joueur professionnel et des deux saisons suivantes éventuelles.

En cas de contrat conclu en cours de saison, le minimum de rémunération sera calculé au prorata *temporis* pour la saison concernée.

	PRO A - Salaire annuel brut	PRO B - Salaire annuel brut
Première saison	20200	18500
Deuxième saison	26600	19700
Troisième saison	32000	21300

Ces rémunérations minima incluent au maximum 15% d'avantages en nature éventuels. En d'autres termes, la partie de ces rémunérations minimales versée aux joueurs en numéraire ne peut pas être inférieure à 85% de leurs montants.

Toutefois, et conformément aux dispositions de la Convention collective nationale du sport, la rémunération minimale correspondant au salaire minimum conventionnel doit être versée hors avantages en nature.

CONVENTION COLLECTIVE DU BASKET PROFESSIONNEL

Accord de salaire joueur

Annexe 1 – Rémunérations minima à compter de la saison sportive 2019/2020

1- Rémunérations minima des joueurs « professionnels »

La rémunération effective en euros au titre de la saison 2019/2020 de chaque joueur, à l'exception des joueurs sous premier contrat professionnel tels que définis à l'article 2, ne peut désormais être inférieure aux minima ci-dessous :

Saison 2019/2020				
	PRO A		PRO B	
Nb mois travaillés	Sal. annuel brut	Sal. mens. Brut	Sal. annuel brut	Sal. mens. Brut
12 mois	34000	2833	22500	1875
11 mois	34000	3091	22500	2045
10 mois	34000	3400	22500	2250
9 mois	30500	3389	20700	2300
8 mois	29000	3625	19600	2450
7 mois	27000	3857	18500	2643
6 mois	24000	4000	17500	2917
5 mois	20500	4100	15200	3040
4 mois et moins	17000	4250	12600	3150

Ces rémunérations minima incluent au maximum 15% d'avantages en nature éventuels. En d'autres termes, la partie de ces rémunérations minimales versées aux joueurs sous forme de salaire ne peut pas être inférieure à 85% de leurs montants.

2. Rémunérations minima des « premiers contrats » de joueur professionnel

La rémunération brute en euros à compter de la saison 2018/2019 de tout joueur, âgé de moins de vingt-deux ans au 1er juillet de ladite saison, et préalablement licencié auprès d'un club affilié à la Fédération Française de Basket-ball, ne peut être inférieure aux minimas fixés ci-dessous au cours de la saison de l'entrée en vigueur de son premier contrat de joueur professionnel et des deux saisons suivantes éventuelles.

En cas de contrat conclu en cours de saison, le minimum de rémunération sera calculé au prorata *temporis* pour la saison concernée.

	PRO A - Salaire annuel brut	PRO B - Salaire annuel brut
Première saison	20800	19000
Deuxième saison	27400	20300
Troisième saison	33000	22000

Ces rémunérations minima incluent au maximum 15% d'avantages en nature éventuels. En d'autres termes, la partie de ces rémunérations minimales versée aux joueurs en numéraire ne peut pas être inférieure à 85% de leurs montants.

Toutefois, et conformément aux dispositions de la Convention collective nationale du sport, la rémunération minimale correspondant au Salaire minimum conventionnel doit être versée hors avantages en nature.

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature et prendra effet à compter de la saison sportive 2017/2018.

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 25 juillet 2017.

Signature entre :

L'U.C.P.B.

Représentée par



Michel GOBILLOT

et

Le S.N.B.

Représenté par



Duchez - Pissave

En présence de :

La L.N.B.

Représentée par



Alain BARRON